



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le

09 JAN. 2018

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : N3-2018-012 - DEMANDE CPLTS

Affaire suivie par : Julien CAILHOL

julien.cailhol@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 77 97

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Votre dossier de demande d'autorisation environnementale unique
Déchetterie de la Plaine sur Mer

Demande de compléments

Madame, Monsieur le Chef de service,

Vous avez déposé auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique, le 20 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de création d'une déchetterie communale que vous envisagez sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer.

Un accusé réception vous a été délivré le 20 novembre 2017 pour ce dossier.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier n'est pas jugé complet et régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe du présent courrier les éléments complémentaires à apporter.

L'annexe I liste en particulier les éléments rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure, sur lesquels il vous appartient d'apporter les réponses les plus complètes possibles.

L'annexe II rassemble quant à elle les compléments à apporter qui constitueraient un atout dans l'élaboration du dossier, mais qui n'empêchent pas la poursuite de la procédure. Ces compléments pourront être fournis en cours de procédure.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, je vous informe que j'ai décidé, en application des dispositions des articles R.181-16 et R.181-17-4° du Code de l'environnement de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception des compléments identifiés en annexe I, et de prolonger la phase d'examen d'une durée de 3 mois supplémentaires.

Le délai laissé à l'autorité environnementale pour se prononcer sur votre projet est également suspendu dans l'attente des compléments demandés en annexe I, et il est prolongé d'un mois supplémentaire.

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Service Déchets, développement durable et déchetteries

2 rue du docteur Ange Guépin

44210 PORNIC

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement. Les compléments devront être déposés auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique (qui pourra également vous renseigner sur le nombre d'exemplaires papier nécessaires à l'éventuelle poursuite de l'instruction de votre dossier). Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Chef de service, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique



Jean-Pierre GAILLARD

ANNEXE I

ÉLÉMENTS RÉDHIBITOIRES EMPÊCHANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

> Classement administratif

- E1. • Le demandeur n'a pas traité le classement IOTA de son projet (I-1° du L181-2). L'examen du dossier met en évidence que le projet entre dans la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2150 ci-dessous :

Rubrique	Nature de la rubrique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° inférieure à 20 ha : déclaration.

Conformément à l'article L181-2 du code de l'environnement, il est nécessaire de viser cette rubrique et le dossier doit contenir les éléments constitutifs d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (vraisemblablement un dossier de déclaration, dont les pièces sont fixées par l'article R 214-32 du code de l'environnement).

Ainsi, le dossier devra analyser les écoulements pluviaux interceptés par le projet, les matérialiser sur un plan topographique et expliciter les différents bassins versants avant et après le projet.

Les calculs liés au dimensionnement du bassin de rétention seront produits, en particulier la surface interceptée (qui n'est pas précisée page 101 de l'étude d'impact).

> Rejets aqueux

- E2. • L'analyse qualitative du rejet du bassin de rétention met en évidence un déclassement du cours d'eau récepteur, le ruisseau de la Tabardière, minoré ensuite par une argumentation. Ce déclassement n'est pas acceptable. Il convient d'élaborer le projet avec la volonté d'épurer les eaux le plus possible. Ainsi, dans le cas présent, le bassin pourra être aménagé de la façon suivante :
- forme allongée avec les arrivées d'eau les plus éloignées possibles de la sortie,
 - modification du bassin de prétraitement, dont le volume de 9,5 m³ paraît insuffisant pour permettre une réelle décantation au regard du volume moyen journalier de 27 m³, ou explicitation du fonctionnement de cet ouvrage permettant de démontrer un abattement significatif des pollutions des eaux pluviales de la zone de déchets.

À toutes fins utiles, la doctrine des missions interservices de l'eau de la région des Pays de la Loire préconise d'effectuer l'analyse du déclassement dans les conditions suivantes :

- pluie de 10 mm en 2 heures
- débit dans le cours d'eau récepteur : QMNA2
- estimation des flux polluants selon les ratios suivants :

Paramètres de pollution	kg/ha de zone collectée	Taux d'abattement moyen pour un ouvrage de rétention de 100 m ³ /ha intercepté
DCO	100	60,00 %
DBO5	10	60,00 %
MES	100	75,00 %
Hydrocarbures	0,6	75,00 %
Plomb	0,09	75,00 %

> Impact sur le milieu naturel

- E3. • Concernant les zones humides, le dossier indique qu'elles seront préservées dans la mesure où l'aménagement est en dehors de ces zones. Il est nécessaire de démontrer que l'aménagement ne conduit pas à bloquer l'alimentation hydraulique de ces zones, notamment par la création des merlons évoquée dans le dossier, ce qui entraînerait un dépérissement inéluctable de ces milieux.
- E4. • Par ailleurs, le maître d'ouvrage n'a pas mis en œuvre la démarche « ERC » (éviter réduire compenser) en ce qui concerne les enjeux faunistiques et floristiques. En effet, une partie des haies est détruite sans démonstration du caractère impératif de cette destruction et alors même que les enjeux du site apparaissent liés à ces milieux. L'intérêt des haies détruites est minoré et la période de destruction non précisée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact évoque ainsi en page 13 « l'absence d'espèces protégées sur le site d'implantation du projet », alors que des haies sont détruites et que nombre d'espèces présentes sur le site (rouge-gorge, lézards des murailles...) sont protégées. L'absence de ces espèces sur les zones à détruire interpelle.

L'installation n'occupant qu'une petite partie des parcelles acquises, il semble possible de préserver la haie nord-sud centrale en repensant l'aménagement du site. L'identification des enjeux faunistiques devra être affinée sur les haies vouées à la destruction et des mesures de réduction des incidences présentées (période de travaux adaptée...). Les compensations devront être développées (linéaire de haies créées ...)

> Autres points

- E5. • Transmettre l'avis de tous les propriétaires y compris ceux des parcelles pour lesquelles il n'y a pas de maîtrise foncière concernant l'usage futur en cas de cessation d'activité (I-11° du D181-15-2).
- E6. • Préciser la destination future exacte pour la réutilisation des infrastructures notamment le type d'usage (4° du R181-13).

ANNEXE II

REMARQUES NON RÉDHIBITOIRES POUR LESQUELLES UNE RÉPONSE DEVRA ÊTRE APPORTÉE AVANT LA FIN DE L'INSTRUCTION OU REMARQUES QUI PERMETTRAIENT D'AMÉLIORER LE DOSSIER DE DEMANDE

> Classement administratif

- R1. • La quantité de déchets dangereux sous la rubrique 2710-1 est surévaluée du fait du classement des DEEE exclusivement dans la catégorie des déchets dangereux alors que les DEEE relèvent des codes CED 20 01 35* et 20 01 36. Il convient d'affiner cette proposition et de se repositionner par rapport au seuil de 7 tonnes de déchets dangereux collectés.
- R2. • Le demandeur ne précise pas le classement IED ou SEVESO du site. En l'occurrence le projet ne relève pas d'un classement IED ou SEVESO.

> Rejets aqueux

- R3. • Les valeurs limites d'émission proposées pour les rejets aqueux du site doivent être complétées avec les paramètres HCT (10mg/l), pH et t°C.

> Gestion des déchets sur le site

- R4. • Dans son avis du 15/12/17, l'ARS émet des recommandations concernant la gestion des déchets amiantés. Notamment il conviendra de mettre en place des dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion des déchets amiantés en particulier :
- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés en vue de procéder à l'ensachage de ces déchets ;
 - aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ;
 - organiser la déchetterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
 - limiter les envois de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt).
- R5. • Dans son avis du 15/12/17, l'ARS attire l'attention du pétitionnaire sur les problèmes relatifs aux odeurs liées à la fermentation des déchets verts. Des précisions quant à la gestion de ces déchets notamment celles relatives aux conditions et à la durée de stockage auraient été appréciées.

> Nuisances sonores

- R6. • Des modélisations des niveaux sonores ont été faites par l'exploitant. Il convient de préciser les outils / méthodes utilisés.
- R7. • Deux situations devraient être présentées :
- cas 1 du fonctionnement courant avec la déchetterie et la chargeuse déchets verts et
 - cas 2 du fonctionnement ponctuel lors des campagnes de broyage.
- R8. • Concernant l'impact sur le point n°5 (entreprise Jardins Piscines Service), le pétitionnaire évoque page 109 de l'étude d'impact une gêne sans définir ce qu'il en est exactement. La consultation des annexes montre un dépassement possible du seuil de l'émergence admissible. L'étude de bruit en annexe évoque la possibilité de mesures pour améliorer l'impact sonore du site. Il convient de se positionner ou de compléter ces propositions notamment pour réduire l'impact sur les points 1 et 2 (émergences de +3,5 et +4,5 dB(A)).
À ce sujet, l'ARS note dans son avis du 15/12/17 que pour diminuer de 2 dB(A) l'impact du broyeur au point n°2 (ce qui constitue une baisse notable), il est proposé dans l'étude acoustique que l'exploitant maintienne, en guise d'écran phonique, un cordon de déchets verts ou de broyats en limite Nord du site. Il semble plus judicieux selon l'ARS, pour assurer cet effet d'écran, de prolonger le merlon prévu en limite Nord-Est du site.
- R9. • Le dimensionnement du merlon acoustique en partie Nord-Est doit être présentée et sa présence justifiée.

- R10. • La justification de l'atténuation acoustique de la fenêtre de l'entreprise Jardins Piscines Service même ouverte pour étayer l'acceptabilité de l'émergence au point 5 doit être apportée.
- R11. • Dans son avis du 15/12/17, l'ARS demande la réalisation de mesures des niveaux de bruit et des émergences à l'ouverture de la déchetterie, afin de conforter l'absence de nuisances acoustiques en lien avec son exploitation.

> Autres éléments de l'étude d'impact

- R12. • Pour l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus (II-5^e) du R122-5), la localisation d'un autre projet en dehors du rayon d'affichage n'est pas un critère satisfaisant pour justifier l'absence d'effet cumulé (cf. paragraphe B.5.4 de l'étude d'impact).

> Étude des dangers

- R13. • La hauteur du merlon pris en compte dans l'étude de dangers (h=3mètres) n'est pas cohérente avec son hauteur dans l'étude acoustique (h=2,5mètres).
- R14. • La localisation de la réserve incendie dans la zone des effets en cas d'incendie sur les déchets verts n'est pas pertinente.
- R15. • Les annexes de l'étude de dangers sont absentes du dossier.
- R16. • Les phénomènes dangereux considérés dans l'étude de dangers doivent également être caractérisés en cinétique, en l'occurrence rapide (III de l'article D181-15-2).